

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 février 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 578

présenté par  
le Gouvernement-----  
à l'amendement n° 21 (2ème rect.) de la commission des affaires culturelles  
-----

à l'ARTICLE 24

Dans le dernier alinéa de cet amendement, supprimer les mots :

« ou de comportements ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n°21 (2<sup>ème</sup> Rect.) fait référence à la notion de comportements. Or ce terme n'est pas une notion juridique. En effet, tels que définis par l'article 112-1 du code pénal, seuls sont punissables les faits constitutifs d'une infraction.